



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du Zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de Montaut (09)**

N°Saisine : 2023-012478

N°MRAe : 2023DKO66

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 012478 ;**
- **Révision du Zonage d'assainissement de la commune de Montaut (09) ;**
- **déposée par SMDEA ;**
- **reçue le 02 novembre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires département de l'Ariège en date du 10/11/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montaut (superficie communale de 3 500 hectares (ha) et une population de 695 habitants avec une diminution démographique de 0,38 % par an pour la période 2014-2020, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU de la commune en cours de révision, avec le raccordement d'une future résidence sénior de 24 logements et 26 habitants ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en grande partie incluse dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dite « *Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers* » ;
- en partie concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que la commune de Montaut dispose de deux stations d'épuration (STEP) dont une pour le centre bourg et une autre pour le hameau de « *Crieu* » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- une capacité de la station d'épuration (STEP) du centre bourg de 200 équivalents-habitants (EH) qui est conforme en équipement et non conforme en performance (notamment érosion des berges de la lagune) ;
- une capacité de la STEP du hameau de « *Crieu* » de 60 EH qui est conforme en équipement mais non conforme en performance ;
- la faible présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement ;
- des anomalies constatées pour certains raccordements au réseau d'assainissement ;

Considérant qu'un plan de travaux sur la station d'épuration des eaux usées et sur les réseaux d'assainissement est prévu ;

Considérant que ces travaux ont pour principaux objectifs :

- la réhabilitation de la lagune de la STEP de Montaut, centre bourg et son extension à une capacité de 300 EH ;
- le renouvellement de la station du hameau de « *Crieu* » ;
- la réhabilitation des réseaux d'assainissement ;

Considérant que le projet de résidence sénior au sein du zonage d'assainissement collectif engendre une charge supplémentaire que la STEP du centre bourg, une fois les travaux de réhabilitation réalisés, sera en mesure d'accepter ;

Considérant que la commune compte 147 installations en assainissement non collectif (ANC) et que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 133 de ces installations (soit 90 % des installations recensées) ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 12 % de ces installations sont jugées conformes ou favorables ;
- que 21 % de ces installations sont jugées favorables avec réserves mais sans risques sanitaires et environnemental ;
- que 58 % de ces installations sont jugées non conformes et présentent des risques sanitaires ou de pollution pour les milieux récepteurs ;

Considérant que les installations en ANC sont situées majoritairement en dehors du centre bourg ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du Zonage d'assainissement de la commune de Montaut (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du Zonage d'assainissement de la commune de Montaut (09), objet de la demande n°2023 - 012478, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28/12/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.